

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP EXCELLENCE4^{ème} séance de l'année 2017

Mercredi 21 juin 2017

DÉLIBÉRATION N°2017.06.04/438

Adhésion
de la Communauté d'Agglomération
CAP Excellence
à l'association Centre-Ville en Mouvement

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 21 juin, à 09 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, s'est réuni au siège de CAP Excellence (*salle du Conseil*), sis 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre, sous la présidence de Monsieur Jacques BANGOU, 1^{er} Vice-Président, le Président, Monsieur Eric JALTON, étant empêché, en vue de délibérer suivant l'ordre du jour de la convocation datée du 12 juin 2017.

Présents : 26

Vice-Présidents

M. Jacques	BANGOU	1 ^{er} Vice-Président
M. Georges	DAUBIN	2 ^{ème} Vice-Président
M. Rosan	RAUZDUEL	3 ^{ème} Vice-Président
Mme Suzelle	SEVILLE	5 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Murielle	JABES	7 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Maguy	CELIGNY	9 ^{ème} Vice-Présidente
M. Fred	EUSTACHE	10 ^{ème} Vice-Président
M. Dominique	BIRAS	11 ^{ème} Vice-Président
Mme Marie-Corine	LACASCADE-CLOTILDE	13 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Renée-George	NABAJOTH-DELOUMEAUX	14 ^{ème} Vice-Présidente

Conseillers Communautaires - Membres du Bureau

Mme Marie-Camille	MOUNIEN
Mme Lyliane	PIQUION
M. Justin	DESSOUT
M. Michel	RINÇON

Autres Conseillers Communautaires

Mme Maryse	ALIDOR-DAHOMAS
Mme Lise Claude	AZEDE
M. Georges	BERGINA
M. Jean-Luc	CELIGNY
Mme Sylvie	CHAMMOUGON-ANNO
M. Audry	CORNANO
Mme Lydia	FANHAN-LAURIETTE
M. José	GUIOLET
M. Jocelyn	LEREMON
M. Alix	NABAJOTH
Mme Ketty	WALPO
M. Denis	BERNADOTTE

Excusés représentés : 3

Conseillères Communautaires - Membres du Bureau :

Mme Josiane GATIBELZA
Procuration à M. Jacques BANGOU
Mme Corinne PETRO
Procuration à M. Denis BERNADOTTE

Autre Conseiller Communautaire :

M. Jean-Charles SAGET
Procuration à M. José GUIOLET

Excusés non représentés : 9

Le Président

M. Éric JALTON

Vice-Présidents :

Mme Hélène MOLIA-POLIFONTE (4^{ème} Vice-Présidente)
Mme Eliane GUIOUGOU-FIRPIONN (6^{ème} Vice-Présidente)
Mme Claudine CHALUS (12^{ème} Vice-Présidente)

Conseiller Communautaire - Membre du Bureau :

M. Fabert MICHELY

Autres Conseillers Communautaires :

M. Harry DURIMEL
Mme Juliana FENGAROL
Mme Solange LEBLANC
Mme Nadiah SURVILLE-PERAFIDE

Absents : 12

Vice-Présidents :

M. Georges BREDENT (8^{ème} Vice-Président)
M. Pierre THICOT (15^{ème} Vice-Président)

Conseillers Communautaires - Membres du Bureau :

Mme Alberta ALBERI
M. Max CELIGNY
Mme Francesca FAITHFUL

Autres Conseillers Communautaires :

M. Chazy CIRANY
Mme Célia HATCHI-MIMIETTE
M. Maurice LORQUIN
M. Daniel MARSIN
M. Patrick SELLIN
M. Olivier SERVA
Mme Nadège THÉOPHILE

COURRIER ARRIVÉ LE:

05 JUL. 2017

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Le secrétariat est assuré par *Madame Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE*.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté d'agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DICTAJ/BRA du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013;
- VU** l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DICTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;
- VU** la délibération n°10.12.09/118 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU** la délibération n°2014.04.02/48 du Conseil Communautaire du 23 avril 2014 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU** la délibération n°2016.11/11/352 du Conseil Communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU** les crédits inscrits au budget sur l'enveloppe n°72 ;
- VU** les statuts de l'association Centre-Ville en mouvement.

Considérant le rapport du Président ;

Le Centre-Ville en Mouvement est une structure associative œuvrant au niveau national qui compte aujourd'hui plus de 100 collectivités membres, composée de parlementaires, d'élus locaux, de consulaires, de représentants de corps d'Etat et chercheurs qui s'engagent sur les échanges de bonnes pratiques, de dynamisation des centres villes en innovant au quotidien sur des thématiques telles que l'urbanisme, le transport, le commerce ou le développement durable.

Elle est un lieu de capitalisation et de mutualisation des savoirs-faire de ses adhérents.

La cotisation annuelle liée à l'adhésion des communautés d'agglomération au Centre-ville en Mouvement est fixée en fonction du nombre d'habitants. Ainsi, à l'instar de celle de CAP Excellence, les EPCI qui concentrent une population allant de plus de 100 000 habitants, doit s'acquitter d'une cotisation de 2 000 € par an.

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération CAP Excellence d'adhérer à l'association Centre-Ville en Mouvement compte tenu des projets de redynamisation économique des trois centres villes communautaires.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ ;

ARTICLE 1- D'autoriser l'adhésion de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'association Centre-Ville en Mouvement.

ARTICLE 2- De désigner la Présidente de la Commission du Développement Economique en qualité de représentante de CAP Excellence au sein des instances de l'Association Centre-Ville en Mouvement.

ARTICLE 3- D'inscrire les crédits prévisionnels nécessaires à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, soit un montant prévisionnel de 2 000€ au chapitre 011 - Article 6281 du budget de l'EPCI.

ARTICLE 4 – De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour les applications pratiques de la présente délibération.

ARTICLE 5- Le Président, le Directeur Général et le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, Madame le Maire de la Ville de Baie-Mahault, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Président de l'association Centre-Ville en Mouvement ainsi qu'à Madame le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de l'Agglomération CAP Excellence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Pour extrait certifié conforme



Pointe-À-Pitre, le 28 JUIN 2017

P^o le Président

Le Président de séance

Jacques BANGOU

- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre, le 05 JUIL. 2017
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, le 11 JUIL. 2017
- Délibération transmise à Madame le Maire de la ville de Baie-Mahault, le 11 JUIL. 2017
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 11 JUIL. 2017
- Délibération transmise à Monsieur le Président de l'association Centre-Ville en Mouvement, le 11 JUIL. 2017
- Délibération transmise à Madame le Comptable Public de l'Agglomération CAP Excellence, le 11 JUIL. 2017



ASSOCIATION CENTRE-VILLE EN MOUVEMENT

STATUTS

ARTICLE 1 : dénomination

Création le 29 juin 2005 d'une association intitulée « Centre-ville en mouvement », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : objet

Cette association a pour but de fédérer l'ensemble des acteurs liés à l'activité des centres-villes en terme de transport, commerce, emploi, environnement (services de l'Etat, collectivités locales, chambres consulaires, commerçants, associations...).

Ses objectifs sont de :

- assurer la remontée d'informations utiles auprès des instances fondatrices, informations qui puissent nourrir leur réflexion;
- traduire sur le terrain les objectifs des programmes nationaux lancés par les Ministères comme par exemple le programme "Marchandises en Ville" ou encore le « Plan de Dynamisation du Commerce de Proximité »;
- aider les porteurs de projets et d'expériences novatrices;
- valoriser les recherches, les études et les expérimentations (Predit, FISAC, ADEME) déjà menées et en cours de réalisation pour décloisonner les actions mises en place dans ce domaine en terme de transport, de commerce, d'emploi, d'environnement...;
- redynamiser le commerce de proximité en permettant de créer de nouveaux services et des emplois de proximité;
- inscrire, en règle générale, les centres-villes dans une démarche de développement durable;
- inciter tous les partenaires du projet à mettre en place des outils de calcul permettant de mesurer l'impact de ces actions en terme environnemental, économique, social...;
- organiser des groupes de travail et des colloques dans le cadre des objectifs ci-dessus évoqués ;
- Promouvoir tous les métiers relatifs à la dynamique des centres-villes et notamment le métier de manager de centre-ville au moyen d'une délégation spécifique ou de tout autre outil pertinent ;

LC 9 FC

- développer un réseau constitué de villes pilotes en terme de services et d'expériences liées à la redynamisation des centres-villes pour lequel l'association peut recevoir des contributions financières.

ARTICLE 3 : siège social

Le siège social de l'association est fixé au **39 ter avenue Lénine, 92000 NANTERRE.**

Il pourra être transféré à toute époque par simple décision du Conseil d'Administration à condition qu'il reste en France.

ARTICLE 4 : durée

La durée de l'association est **illimitée**. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que fixées par l'Assemblée Générale,
- des aides, notamment financières, qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale,
- des revenus de ses biens,
- des subventions de l'Etat, de toute collectivité territoriale ou locale, ou des établissements publics ou parapublics,
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (conférence, réunions, spectacles, etc.), et de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 6 : composition de l'association

L'association est composée d'élus, de parlementaires, de collectivités et de toute personne liée au développement des cœurs de villes ou adhérente aux présents statuts. Toute personne morale adhérente désignera un représentant permanent.

Les membres se répartissent en :

- membres fondateurs ;
 - membres actifs
- Le titre de membre fondateur est attribué aux personnes physiques ou morales ayant œuvré à l'action, au développement et à la communication de l'association, à savoir lors de sa création. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter de cotisations.
 - Sont membres actifs les membres qui sont à jour de leurs cotisations.

La cotisation est fixée par le Bureau chaque année. En outre, le Bureau pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, fixer des cotisations exceptionnelles pour faire face à des dépenses spécifiques.

ARTICLE 7 : admission d'un membre – perte de la qualité de membre

- **Admission**

Pour obtenir la qualité de membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

- **Perte de la qualité de membre**

Perdent la qualité de membre de l'association :

- les personnes qui ont donné leur démission par lettre adressée au président;
- les personnes dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour non-paiement de cotisations ou motif grave tel que le non-respect du règlement intérieur, les intéressés ayant été invités par lettre recommandée, au moins 8 jours à l'avance, à se présenter devant le Conseil d'Administration afin de fournir des explications.

Recours : les décisions d'exclusion d'un membre prises par le Conseil d'Administration peuvent faire l'objet d'un recours soumis à l'Assemblée Générale qui statue à la majorité absolue des présents, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte.

ARTICLE 8 : le Conseil d'Administration

L'association est administrée par le Conseil d'Administration constitué de **douze membres au plus** désignés par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont élus pour une durée de **deux ans** par l'Assemblée Générale et choisis par l'Assemblée Générale parmi ses membres. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres pour la durée du mandat restant à courir.

Ces nominations doivent être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité des présents ou représentés, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Le président arrête l'ordre du jour. Pour délibérer, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Chaque administrateur a la possibilité de se faire représenter par un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut pas détenir plus d'un pouvoir de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf exceptions prévues à l'article 9.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Je 3/6 *Jrc*

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : rôle et attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'association et qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

Il convoque les assemblées générales. Il se prononce sur toutes les admissions ou exclusions des membres de l'association. Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement normal de l'association. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leur fonction d'administrateur. Les remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet de vérifications. Les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens ou emprunts, doivent être approuvés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

ARTICLE 10 : le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé de :

- un président
- un premier vice-président
- un deuxième vice-président
- un trésorier
- un secrétaire général

Le Conseil d'Administration peut élire un président délégué. Le Président délégué tient sa délégation du Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Le président peut décider d'augmenter le nombre des membres du Bureau et peut proposer au Conseil d'Administration d'élire des vice-présidents adjoints et un trésorier-adjoint. Pour les membres du bureau, le Président pourra désigner un porte-parole de l'association.

ARTICLE 11 : fonctions des membres du Bureau

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Conseil d'Administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau. Il préside toutes les assemblées.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le premier vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le deuxième vice-président.

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées ou du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, et sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association. Il surveille la comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 12 : réunion du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du président au moins une fois par trimestre.

La présence des deux tiers des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association visés à l'article 6.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié des membres de l'association.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées dix jours à l'avance et l'ordre du jour doit être indiqué. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Le président préside l'Assemblée Générale, assisté des membres du Bureau. Le président expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle ne délibère valablement que si un dixième des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai minimum de quinze jours. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre des procurations étant limité à deux par adhérent. Le scrutin secret est de droit.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le secrétaire général sur un registre signé par lui et le président.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition d'un quart des membres en exercice.

Les statuts ne peuvent être modifiés sur première comme sur deuxième convocation qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : dissolution

L'Assemblée Générale peut également être convoquée selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée pour le même ordre du jour dans un délai minimum de quinze jours. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. La dissolution de l'association ne peut être votée sur première comme sur deuxième convocation qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. Elle attribue l'actif net à tout établissement qu'elle décidera, à l'exception des membres de l'association. Le ou les commissaires chargés de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités des déclarations et de publications prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : les délégués

Le Bureau propose au Conseil d'Administration la désignation des délégués locaux de l'association. Ceux-ci auront comme responsabilité de représenter l'association dans leurs délégations dont l'étendue territoriale varie suivant les besoins. Leurs attributions sont définies par le Conseil d'Administration. Elles sont créées, modifiées ou supprimées par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale. Chaque délégation est placée sous la responsabilité d'un délégué, nommé pour une durée limitée par le Conseil d'Administration, chargé de l'animation, du fonctionnement et de l'application des directives de l'association dont il est le mandataire au plan local. Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration. Des dispositions particulières peuvent être arrêtées par le Conseil d'Administration pour les départements, les territoires et les collectivités territoriales d'Outre-Mer. Pour tout autre délégué, les tâches et responsabilités devront être définies dans le règlement intérieur.

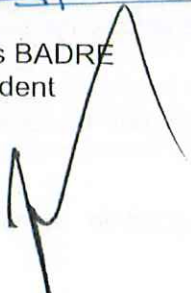
ARTICLE 16 : règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par l'Assemblée Générale et annexé aux présents statuts. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts et il s'impose à tout adhérent.

Fait à Bayonne,
le 27/09/2012



Denis BADRE
Président



Jean GRENET
Vice-Président



Bernadette LACLAIS
Présidente Déléguée



Francis CABANAT
Secrétaire Général